

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOAT PRODUCTION

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique Roussillon
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2026 - Is056SPF
Code AIOT : 0006114460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ECOAT OPERATIONS implanté sur la Plateforme de ROUSSILLON. L'inspection a été annoncée le 6/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOAT PRODUCTION
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006114460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contexte de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le retour à la conformité suite à la mise en demeure du 14/03/2025 relatives à la conformité des rétentions, de l'étiquetage des produits, aux dispositions constructives du local chaufferie et à la remise du dossier de réexamen IED.

Présentation de l'établissement

ECOAT a pour objectif la production industrielle de polymères biosourcés (résines alkydes issues du 6/16 pin) destinés à l'industrie des peintures et revêtements. Ces produits sont développés dans les laboratoires d'ECOAT situés à Grasse où se situe aussi le siège social de l'entreprise.

Le pilote et l'unité de production sont basés sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne (bâtiment F32 utilisé précédemment par RHODIA OPERATIONS pour la production d'oxadiazon). Pour rappel, la capacité maximum de production d'ECOAT est de 30 000 t/an. L'entreprise présente une bonne progression de la production depuis 2015 (15 tonnes en 2015, 400 tonnes en 2018 et environ 4300 tonnes en 2025 et le prochain objectif est d'atteindre les 6 000 t en 2026). L'entreprise fonctionne en 3x8.

Sur le plan administratif, le site est classé à Autorisation pour sa fabrication en quantité industrielle de matières plastique de type polymères, et pour la présence de procédés de chauffages utilisant des fluides caloporteurs.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque incendie et de pollution accidentelle lié au stockage de produits inflammables et dangereux pour l'environnement ;
- Le risque d'explosion lié à la perte d'intégrité du réacteur du process.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a révélé un retour partiel à la conformité concernant les points réglementaires pour lesquels l'exploitant avait été mis en demeure. En effet, il a été constaté, lors de la visite, que les mesures de prévention des pollutions accidentelles liées aux conditions de stockage de produits dangereux en GRV (Grand Récipient Vrac) restent insuffisantes. Aussi, il est proposé à Madame la Préfète d'instaurer une astreinte journalière. En outre, le non-respect de la mise en demeure est porté à la connaissance du Procureur de la République de Vienne.

Au vu de l'augmentation de l'activité de l'établissement, ce mode de stockage apparaît désormais inadapté à la taille du site pour être exploité en conformité. Aussi, l'exploitant est invité à étudier des solutions alternatives, telles que le passage à un stockage vrac en réservoir, afin de garantir un retour complet à la conformité.

Bien que ce sujet ne fasse pas l'objet d'une fiche de contact, les émissions atmosphériques (COV) issues du réacteur de synthèse ont été abordées. Étant donné leur faible niveau et l'inadéquation de la prescription actuelle de l'arrêté préfectoral, l'instruction du dossier de réexamen sera l'occasion de réviser les prescriptions relatives à ce point.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen 16/12/2008 art. 17 + arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2025

Thème(s) : Produits chimiques – CLP

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-10 du 14 mars 2025 :

Thème	Dispositions	Délais
Étiquetage des produits chimiques	Article 17 du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008	3 mois

Constats :

Le jour de la visite, les récipients mobiles présents sur le site et contenant des substances ou des mélanges dangereux étaient étiquetés.

Les étiquettes apposées indiquaient :

- l'identité du produit (non de la substance, n°CAS ou code déchets),
- l'identité du fournisseur / producteur et son adresse,
- les pictogrammes alertant de la nature des dangers,
- les mentions de dangers,
- la quantité.

→ C'est satisfaisant au jour du contrôle. L'exploitant devra maintenir ses efforts. Sur ce point, la mise en demeure est respectée.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018
Thème(s) : Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 4331 :</u> Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>
Constats : L'exploitant est autorisé à stocker 319,5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 répondant à la rubrique 4331-2 (AP n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17/01/2018). D'après l'état des stocks et les constats sur site, aucun liquide inflammable de catégorie 1 (H224 : liquides et vapeurs extrêmement inflammables) n'était présent au sein de l'établissement. → C'est satisfaisant. Le stockage de liquides inflammables est réalisé en récipients mobiles : - Acétone stockée en GRV d'1 m³ - Acétone régénérée en GRV d'1 m³ - Tryéthylamine (TEA) en fût métallique de 190 litres ; Les GRV sont des contenants fusibles. D'après l'état des stocks : • 11,495 tonnes d'acétone • 2,493 tonnes de TEA L'acétone régénérée faisant partie du process de production, la quantité exacte n'est pas bien connue par l'exploitant. Les constats faits sur site permettent d'évaluer la quantité au sein de l'établissement à plus de 10 tonnes. Observation n°1 : <i>L'exploitant devra s'assurer du suivi des quantités de produits sur son site, qu'il soit une matière première, une matière intermédiaire ou un produit fini.</i> Il est à noter que l'exploitant est bien en dessous des quantités autorisées dans son arrêté préfectoral. → C'est satisfaisant
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Conformité du stockage en récipient mobile de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 – art. III.1
Thème(s) : Interdiction des contenants fusibles
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : Pour rappel, le site est soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 car il est autorisé à stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables en contenant fusibles au sein d'un établissement soumis à autorisation. Le jour de la visite, il a été constaté que le stockage de l'acétone et de l'acétone recyclée (H225 miscible à l'eau) était réalisé dans des GRV d'un volume unitaire de 1000 L en stockage couvert fermé. Dans la mesure où les GRV sont des contenants fusibles et que le stockage n'est pas muni de moyens de protection adaptés, la situation est non conforme. Pour rappel, compte tenu du niveau d'activité du site, le stockage de liquides inflammables est exploité bien en dessous des quantités autorisées par son arrêté préfectoral et même sous le seuil de classement de la rubrique 4331 fixé à 50 t. Ainsi, la prescription de l'arrêté ministériel est inadaptée à la situation de l'établissement. En conséquence, l'inspection des installations classée propose à madame la préfète de l'Isère de revoir à la baisse la quantité de liquides inflammables autorisée sur le site (319,5 t - Enregistrement) en la ramenant sous le 1er seuil de classement de la rubrique 4331 de la nomenclature (< 50 t – Non classé). Ainsi, un projet de courrier donnant acte de la nouvelle situation de l'établissement vis à vis de la nomenclature des ICPE est proposé dans ce sens.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Sévérisation des prescriptions

N° 4 : Capacité et présence de rétentions – suite de l’inspection du 30/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 art. 25-I								
Thème(s) : Prévention des pollutions accidentelles								
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. + Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2025 :								
<table><tr><th>Thème</th><th>Dispositions</th><th>Délais</th></tr><tr><td>Capacité et présence de rétentions</td><td>Article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010</td><td>3 mois</td></tr></table>	Thème	Dispositions	Délais	Capacité et présence de rétentions	Article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	3 mois		
Thème	Dispositions	Délais						
Capacité et présence de rétentions	Article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	3 mois						
Constats : <u>1/ Zone de stockage A1 à l'intérieur du bâtiment</u> La zone A1 est en partie dédiée aux stockage de GRV de liquides inflammables. Elle est directement reliée à une rétention déportée située à l'extérieur du bâtiment. Cette fosse est également destinée à recueillir des eaux souillées ou d'esthérification issues de la production. Pour rappel, à l'issue des inspections précédentes, il avait été demandé à l'exploitant à ce que le volume utile de cette rétention extérieure permette de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Pour répondre à cette demande, l'exploitant a mis en place un système de contrôle du niveau de rétention dans la fosse, composé d'un flotteur et d'une tournée opérateur. Dès que le niveau dépasse 30 % de la capacité de rétention (96 m3), une demande de vidange est déclenchée. Les déchets sont alors acheminés par camion-citerne vers Ecoflow (station TREFLE) pour traitement. Le seuil de 30 % est cohérent avec la quantité de GRV présent en zone A1. L'exploitant a présenté les comptes rendus des tournées « opérateur » ainsi que les preuves de l'élimination des déchets sur Ecoflow. C'est satisfaisant. <u>2/ Rétentions des réservoirs fixes dans le bâtiment</u> Lors de la visite précédente, il avait été constaté que les rétentions étaient entièrement remplies de débris de tuiles, rendant impossible la visibilité de leur fond. Dans ces conditions, une éventuelle dégradation de la cuvette ne pouvait pas être détectée. Cette situation était le résultat de la chute d'une partie importante des éléments de couverture de la toiture. Lors de cette visite, il a été constaté que les rétentions ont été nettoyées. Leurs états étaient visiblement satisfaisants. C'est satisfaisant.								

2/ Stockage hors de la zone A1

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que plusieurs zones comportent des stockages non-reliés à des rétentions :

- Présence d'un stock important de déchets de résines à l'extérieur au nord du bâtiment. Ces déchets sont conditionnés en Grand Récipient Vrac (GRV) de contenance 1 m³. 31 GRV sont présents dont 21 remplis partiellement. Ils sont étiquetés comme dangereux (corrosif, nocif ou irritant et dangereux pour la santé humaine). Cette zone de stockage n'est pas sur rétention. En cas de déversement accidentel, les déchets concernés s'écouleraient vers le réseau d'eaux pluviales. Ce n'est pas satisfaisant.
- Présence dans le bâtiment de plusieurs autres stocks d'IBC (plusieurs dizaine de m³) dépourvus de rétention (notamment la zone à proximité de la chambre chaude). Ces zones de stockages contenaient indifféremment des matières premières et des produits finis, ainsi que des produits inflammables. Ce n'est pas satisfaisant.

Sur ce point, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit se mettre en conformité sur la présence et la capacité de ses rétentions. Compte tenu du non-respect de la mise en demeure, l'inspection propose à madame la préfète de l'Isère de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement c'est-à-dire d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 250 € par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Le non respect de cette mise en demeure fait également l'objet d'un signalement au procureur de la République.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Chaufferie - suite de l'inspection du 30/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 8.2.2.								
Thème(s) : Risques accidentels								
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. + Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2025 :								
<table><thead><tr><th>Thème</th><th>Dispositions</th><th>Délais</th></tr></thead><tbody><tr><td>Dispositions constructives du local chaufferie : chaudière de secours</td><td>Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018</td><td>3 mois</td></tr></tbody></table>	Thème	Dispositions	Délais	Dispositions constructives du local chaufferie : chaudière de secours	Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	3 mois		
Thème	Dispositions	Délais						
Dispositions constructives du local chaufferie : chaudière de secours	Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	3 mois						
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la chaudière de secours était placée à l'extérieur des bâtiments alors que la chaudière principale était dans un local dédié respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Lors de cette visite, il a été constaté que la chaudière de secours a été déplacée à l'intérieur du local chaufferie. → C'est satisfaisant. Sur ce point, la mise en demeure est respectée.								
Type de suites proposées : sans suite								

N° 6 : Réexamen IED - suite de l'inspection du 30/01/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2025, article R515-71								
Thème(s) : Risques chroniques								
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. + Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2025 : <table data-bbox="239 683 1364 790"><tr><th>Thème</th><th>Dispositions</th><th>Délais</th></tr><tr><td>Remise du rapport de réexamen IED</td><td>Article R.515-71 du Code de l'environnement</td><td>6 mois</td></tr></table>			Thème	Dispositions	Délais	Remise du rapport de réexamen IED	Article R.515-71 du Code de l'environnement	6 mois
Thème	Dispositions	Délais						
Remise du rapport de réexamen IED	Article R.515-71 du Code de l'environnement	6 mois						
Constats : L'exploitant a remis au mois d'octobre 2025, son rapport de réexamen du fonctionnement de ses installations suite aux conclusions sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) du BREF WGC. → C'est satisfaisant. Sur ce point, la mise en demeure est respectée.								
Type de suites proposées : sans suite								